



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE **Portant modification d'une installation classée** **pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement - titre 1^{er}, livre V et notamment l'article R.512-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 délivré à la société SANIT pour l'exploitation d'installations de transit de déchets spéciaux, zone industrielle des Châtelets à Ploufragan.
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 décembre 2004 à la SAS SARP OUEST ;
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2008 de l'inspection des installations classées ;
- VU la consultation effectuée le 19 mai 2008 auprès de la société SARP OUEST, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 mai 2008;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les installations actuelles de la SAS SARP OUEST sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des eaux par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'inspection des installations de la SAS SARP OUEST, des faiblesses ont été constatées sur le dimensionnement et la sécurité des équipements de prétraitement des eaux industrielles usées ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les prescriptions applicables à la SAS SARP OUEST afin de garantir une protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales du renforcement des prescriptions réglementaires applicables aux installations de la SAS SARP OUEST sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE :**Article 1**

L'article 2.I.11.5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 autorisant la SAS SARP OUEST à exploiter une installation de stockage et transit de déchets industriels à Ploufragan, ZI des Châtelets, est modifié selon les dispositions suivantes:

-le quatrième alinéa de l'article 2.I.11.5 est complété par : "Ces installations sont constituées au minimum de deux débourbeurs-séparateurs placés en série. Le dernier est équipé d'une vanne d'isolement destinée à circonscrire au site tout déversement accidentel."

-le cinquième alinéa de l'article 2.I.11.5 est supprimé et remplacé par : "le dépotage et le chargement des véhicules transportant les déchets spéciaux liquides et les déchets d'hydrocarbures solubles dans l'eau (dont ceux contenant du toluène et du xylène) ainsi que le stockage de ces mêmes produits sont réalisés exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment couvert et fermé".

Article 2

L'article 2.I.11.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 autorisant la SAS SARP OUEST à exploiter une installation de stockage et transit de déchets industriels à Ploufragan, ZI des Châtelets, est modifié selon les dispositions suivantes:

- les caractéristiques des effluents rejetés vers le réseau d'eaux usées communal sont complétées par:

-organohalogénés volatils (OHV) : 1mg/litre (NF EN ISO 10301).

-Benzène, toluène, ethylbenzène, xylène (BTEX) : 2mg/litre (NF EN ISO 11423-2).

-la norme d'analyse NFT 90203 en hydrocarbures totaux est supprimée et remplacée par les normes d'analyses suivantes : NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1.

Article 3

L'article 2.I.11.6 de l'arrêté du 13 octobre 1999 est modifié et remplacé par:

"L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ses rejets:

-Eaux pluviales et eaux souterraines.

-une analyse semestrielle sur les paramètres DCO, MES, BTEX, OHV et hydrocarbures totaux pour les eaux pluviales.

-deux analyses par an de la qualité des eaux souterraines à partir d'un prélèvement sur le piézomètre. Les paramètres mesurés sont ceux visés à l'article 2.I.11.5.1 et 2.I.11.5.3.

Eaux usées envoyées vers le réseau d'eau usée communal.

-une analyse mensuelle sur les paramètres DCO, MES, BTEX, OHV et hydrocarbures totaux est réalisée.

Un état trimestriel des résultats de l'ensemble des analyses effectuées est adressé à l'inspection des installations classées".

Au regard des résultats transmis, les modalités de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur l'ensemble de ses rejets, pourront être modifiées en étant soit renforcées soit allégées.

Dans le cas ou des dépassements récurrents des valeurs de rejets prescrites à l'article 2.I.11.5 seraient constatés par l'inspection des installations classées, les conditions de rejets seront corrigées. Ces conditions pourront mentionner l'obligation d'effectuer, avant tout rejet, une mesure systématique de la qualité des effluents portant sur les paramètres suivants: hydrocarbures, MES, OHV et BTEX. En cas de dépassement des valeurs limites les effluents ne pourront pas être

envoyées vers le réseau et devront soit faire l'objet d'un traitement complémentaire soit être éliminés en tant que déchets.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société SARP OUEST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de PLOUFRAGAN,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SARP OUEST pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 2 JUIL. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

~~Directeur de Cabinet~~

Etienne DESPLANQUES